

BICA

Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

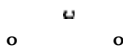
Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l’UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d’Unagri
200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS
Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

2

DOCTRINE

Les autorités compétentes en matière de coopération agricole

Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef

3

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – Qualité d’associé – Fusion coopératives – Paiement créances**
Cour d’appel de Rennes, 2^{ème} chambre, arrêt du 6 novembre 2020, n° 17/04240 15
- **Coopérative utilisation matériel agricole – Exclusion d’associé coopérateur – Procédure – Résolution judiciaire contrat**
Cour d’appel d’Amiens, chambre économique, arrêt du 5 novembre 2020, n° 18/03784 16
- **Société coopérative agricole – Redressement judiciaire – Associé – Déclaration de créances - Intérêt**
Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt du 1^{er} juillet 2020, n° 19-11623 17

TEXTES

- **Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l’état d’urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire**
Journal Officiel n° 276 du 15 novembre 2020, texte n° 1 18
- **Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l’ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l’épidémie de covid-19**
Journal Officiel n° 292 du 3 décembre 2020, texte n° 8 18
- **Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 pour adapter le fonctionnement de certaines instances délibératives au contexte crée par l’épidémie de Covid 19**
Journal Officiel n° 306 du 19 décembre 2020, texte n° 8 20

Editorial

Le dernier Bulletin d'Information de la Coopération Agricole de l'année 2020 est consacré à une présentation du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) et au médiateur.

Le livre V du code rural et de la pêche maritime comporte au chapitre VIII du titre II des dispositions traitant « Des Autorités compétentes en matière de coopération agricoles ». Les deux autorités sont le HCCA et le médiateur de la coopération agricole.

L'ordonnance du 24 avril 2019 a redéfini le rôle du HCCA ; c'est un établissement d'utilité publique de droit privé doté de prérogatives de puissance publique. Il est confirmé dans sa fonction de régulateur des coopératives agricoles dont il contrôle l'application des règles et principes qui les régissent et détient des moyens contraignants pour les faire respecter.

Cette ordonnance a précisé le fonctionnement du HCCA, le rôle du comité directeur et des sections et a supprimé le lien de dépendance qui existait préalablement, du fait de sa désignation, entre lui et le médiateur de la coopération agricole qui devient autonome. Enfin elle introduit une innovation ; la création d'une commission consultative regroupant pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives des producteurs agricoles.

Les rédacteurs du BICA et le comité de lecture vous présentent leurs meilleurs vœux pour une nouvelle année moins troublée et qui renoue avec la prospérité.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Les autorités compétentes en matière de coopération agricole

Chronique
rédigée par Bruno Néouze
Avocat honoraire

Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne

Le livre V du code rural et de la pêche maritime comporte, en son titre II consacré aux sociétés coopératives agricoles, un chapitre VIII intitulé : « *Autorités compétentes en matière de coopération agricole* »¹.

Ce chapitre a été érigé en tant que tel par l'article 5 de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019. Il est relativement bref puisqu'il ne comprend que trois articles : deux (art. L. 528-1 et L. 528-2) sont consacrés au Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) et le troisième (art. L. 528-3) au médiateur de la coopération agricole : telles sont les deux « autorités » ainsi visées.

Pour autant, les institutions ne sont pas, quant à elles, nouvelles : prenant la succession du Conseil supérieur de la coopération agricole, le Haut Conseil de la coopération agricole a été créé par l'article 58, 5°) de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, et le médiateur de la coopération agricole en était l'émanation. Mais le premier est renouvelé, tandis que le second prend son autonomie.

Ni l'une ni l'autre de ces institutions ne sont des autorités administratives ou publiques indépendantes au sens de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 : celle-ci, qui régit l'organisation, la déontologie et le fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, ne s'applique qu'aux vingt-six institutions listées en son annexe (par exemple, parmi les plus connues, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de sûreté nucléaire, la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Défenseur des droits, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, le Médiateur national de l'énergie, mais aussi le Haut Conseil du commissariat aux comptes) ; ni le Haut Conseil de la coopération agricole, ni le médiateur de la coopération agricole n'y figurent, de sorte que les dispositions du code rural et de la pêche maritime sont seules à les régir.

Nous les étudierons tour à tour.

I – Le Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA)

L'étude qui suit est principalement fondée sur l'analyse des dispositions du code rural et de la pêche maritime telles que modifiées, pour la partie législative, par l'article 5 de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 et, pour la partie réglementaire, par les décrets n° 2006-1528 du 5 décembre 2006, n° 2015-665 du 10 juin 2015, n° 2016-1401 du 18 octobre 2016 et n° 2019-1137 du 5 novembre 2019. Elle rend compte également des statuts du HCCA dont la dernière version connue est datée du 14 avril 2009 et qui ne sont donc pas à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

¹ On rappellera que les Sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ne sont pas régies par le titre II mais par le titre III du livre V du CRPM et, fondamentalement, par la loi de 1947. Elles ne relèvent pas du HCCA, qui n'est pas compétent à leur égard, notamment en matière d'agrément.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 « *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* », dite loi Egalim, portait plusieurs habilitations du Gouvernement à légiférer par ordonnances, notamment pour « *recentrer les missions du Haut Conseil de la coopération agricole sur la mise en œuvre, le contrôle et la sanction du droit coopératif et d'adapter les règles relatives à la gouvernance et à la composition de ce conseil* »². Deux préoccupations dominaient alors³ :

- Donner au HCCA des pouvoirs de sanction réalistes en prolongement de son pouvoir d'organiser les contrôles ;
- Associer les forces syndicales à son action.

1°) - **Forme juridique**

Le HCCA a été créé par la loi d'orientation pour l'agriculture du 5 janvier 2006 et érigé en établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler ici la distinction à opérer entre établissement public et établissement d'utilité publique :

- Est qualifiée d'établissement public « *toute personne publique (...) qui, rattachée à l'Etat ou à une collectivité territoriale et soumise au principe de spécialité, assure la gestion d'un service public ou d'une activité incombant à l'administration suivant des règles variables mais comportant un minimum de sujétions et de prérogatives de droit public* »⁴. Ainsi, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) est, on l'a vu, une autorité publique indépendante⁵ et revêt un caractère administratif.

- Constitue un établissement d'utilité publique « *la personne morale de droit privé qui, tout en bénéficiant de privilèges attachés à la reconnaissance d'utilité publique, se distingue de l'établissement public, outre ses origines et la nature de ses activités par le fait qu'elle ne peut pas mettre en œuvre des prérogatives de puissance publique* »⁶. A la différence de l'établissement ou organisation reconnu d'utilité publique, qui voit cette utilité reconnue par l'Etat a posteriori, au vu de ses activités effectives, l'établissement d'utilité publique est institué comme tel par la loi ou par décret. Il n'en demeure pas moins une personne morale de droit privé. Pour mémoire, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) est établie sous la forme d'un établissement d'utilité publique, personne morale de droit privé.

Cette qualification, qui détermine notamment l'ordre juridictionnel compétent pour connaître des litiges nés de l'activité et du fonctionnement de l'établissement, peut créer une difficulté en ce qui concerne le HCCA : l'agrément ou son retrait notamment, anciennement dévolus au ministère de l'agriculture et aux administrations déconcentrées, constituent des prérogatives de puissance publique, ce qui justifie d'ailleurs la compétence conférée au Conseil d'Etat par l'article L. 525-1 pour connaître des contestations relatives au retrait d'agrément (et vraisemblablement aussi à l'octroi d'un agrément qui serait contesté par un tiers)⁷.

² Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, article 11, 6°.

³ Voir Samuel Crevel : « *Loi EGALIM : un nouveau paysage normatif pour les coopératives agricoles* », Revue de droit rural n° 472, avril 2019, § 14.

⁴ Voir Vocabulaire juridique, association Henri Capitant sous la direction de Gérard Cornu.

⁵ Art. L. 121-1 du code de commerce.

⁶ Idem

⁷ La circulaire n° 2038 du 13 décembre 2007 consacrée au HCCA par Coop de France le qualifiait d'« Etablissement public doté de la personnalité morale » : qualification erronée au regard de la loi, mais peut-être plus juste au regard des principes !

Si la qualification légale du HCCA en fait une organisation de droit privé, effectivement composée de personnes privées, son objet, ses missions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont entièrement régis par la loi et placés sous le contrôle des pouvoirs publics.

2°) - Composition

Toute personne morale de droit privé se caractérise, outre son objet, par sa composition. S'agissant du HCCA, celle-ci n'est pas librement fixée.

C'est en effet l'article L. 528-1-I, 7^{ème} alinéa, qui fixe cette composition en édictant que « *les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer au Haut Conseil* », chacune d'elles devant s'acquitter d'une « *cotisation obligatoire* ». Cette adhésion et cette cotisation obligatoires font des sociétés coopératives et de leurs unions les véritables membres (même obligés) du HCCA, dont la loi dit d'ailleurs expressément qu'elles « *le composent* »⁸ ; les statuts de ce dernier, qui ne qualifient de membres que les représentants élus et les personnalités qualifiées désignées au sein du comité directeur⁹, sont à cet égard réducteurs.

Aucun champ n'est donc ici laissé à l'initiative individuelle, signe ordinaire de la personne morale de droit privé, d'autant que la loi et le règlement fixent également les missions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil, dont les statuts et le budget¹⁰, obligatoirement approuvés par l'Etat, sont strictement encadrés.

3°) - Missions

A défaut d'objet, trois grandes catégories de missions peuvent être dégagées : missions d'information, missions normatives et missions de contrôle. L'ancienne rédaction de l'article L. 528-1, 2^{ème} alinéa, lui confiait en outre une mission d'étude et de proposition d'orientations stratégiques et de veille pour son adaptation permanente que la nouvelle rédaction de l'article L. 528-1 ne reprend pas, ou plus exactement limite aux domaines juridique et fiscal. Conformément à la loi d'habilitation, l'Ordonnance recentre les missions en mettant l'accent sur la régulation plutôt que sur des stratégies de développement du secteur.

3-1 - Les missions d'information

Il s'agit ici, pour le HCCA, d'apporter son concours aux pouvoirs publics dans la gestion et l'évaluation du secteur de la coopération agricole.

C'est ainsi que le HCCA contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de coopération agricole, et exerce un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridique et fiscal¹¹ ; il assure par ailleurs le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif, en recueillant auprès de ses adhérents les informations nécessaires¹².

A cette fin, le HCCA présente chaque année à sa tutelle un rapport retraçant son activité et celle de ses sections, décrivant la situation économique et financière des coopératives, formulant ses éventuelles propositions d'adaptations législatives ou réglementaires, et établissant un bilan annuel des mises en demeure effectuées dans le cadre de sa mission de contrôle en précisant les manquements, les secteurs d'activité et les catégories d'entreprises concernés¹³.

⁸ Art. L. 528-1-I, 2^{ème} alinéa CRPM.

⁹ Statuts du HCCA au 13 novembre 2008, article 1.

¹⁰ Art. L. 528-1-I, 6^{ème} alinéa.

¹¹ Art. L. 528-1-I, 1^{er} alinéa CRPM.

¹² Art. L. 528-1-I, 2^{ème} alinéa CRPM.

¹³ Art. L. 528-1-I, 4^{ème} alinéa, in fine et R. 528-14 CRPM.

Le HCCA peut en outre être saisi par les ministres, mais également par les organisations professionnelles de coopératives, les fédérations agréées pour la révision, les chambres d'agriculture et les sociétés coopératives agricoles ou unions, ou se saisir lui-même, de « toute question relevant de sa compétence »¹⁴, ce qui ne signifie pas qu'il doive délivrer des consultations privées à quiconque le solliciterait¹⁵.

3-2 - Les missions normatives

L'article R. 528-12 du CRPM prévoit que « les décisions de nature réglementaire du Haut Conseil sont publiées selon les modalités définies par ses statuts », lesquels confient au secrétaire général la transmission au journal officiel des décisions prévues aux articles R. 525-2 (décisions d'agrément), R. 525-7 (décisions de retrait d'agrément), R. 528-12 (autres décisions de nature réglementaire, sans qu'il soit précisé lesquelles : autorisations d'extension de zone ou d'objet, par exemple) ainsi que de l'information annuelle sur les coopératives ayant fait l'objet d'un agrément et retrait d'agrément au cours de l'année écoulée¹⁶.

Etablissement d'utilité publique de droit privé, le HCCA est donc bien investi de missions pouvant revêtir un caractère réglementaire autonome.

La première d'entre elles est donc de délivrer et retirer l'agrément coopératif aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions « dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du code rural »¹⁷.

Le HCCA a également pour objet de définir les principes et d'élaborer, d'approuver et de publier les normes de la révision (art. L. 528-1-I, 4^{ème} alinéa).

Par ailleurs, norme ou simple incitation ?, le HCCA se voit confier par l'ordonnance du 24 avril 2019 une nouvelle mission : l'élaboration d'un « guide sur les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions »¹⁸.

Ce guide comporte au moins six chapitres obligatoires¹⁹, établis par l'article R. 528-15 du CRPM :

- le fonctionnement des organes d'administration ;
- le fonctionnement des comités spécialisés ;
- les conditions d'exercice de la mission des administrateurs (indemnisation, formations recommandées) ;
- l'organisation de l'assemblée générale ;
- l'animation territoriale et la participation des adhérents ;
- le renouvellement des générations et la représentation des femmes dans la gouvernance.

Il doit faire annuellement l'objet d'une mise à jour, mais aussi d'une synthèse de sa mise en œuvre dans les sociétés coopératives établissant des comptes consolidés²⁰.

¹⁴ Article R. 528-13 CRPM

¹⁵ Voir intervention de Monsieur Daniel Chéron, président du HCCA, réunion d'information de la commission de la coopération agricole, CNCC, 20 novembre 2020.

¹⁶ Article 6.5 troisième alinéa des statuts.

¹⁷ Art. L. 528-1-I, 3^{ème} alinéa CRPM.

¹⁸ Art. L. 528-1-I, 5^{ème} alinéa CRPM.

¹⁹ Art. R. 528-15 CRPM

²⁰ Art. L. 528-1-II 5^{ème} alinéa CRPM.

Si ce guide, dont l'ordonnance prévoyait qu'il fût publié avant le 1^{er} janvier 2020²¹, n'a pas encore vu le jour, il est annoncé pour au plus tard début 2021 ; il devrait comporter une cinquantaine de pages et avoir un caractère incitatif et de suggestion, les coopératives qui n'auraient pas mis en œuvre ses dispositions pouvant être appelées à s'en expliquer ; enfin, sa publication, bien qu'évoquée par l'ordonnance, ne semble pas prévue à ce jour, le HCCA n'envisageant qu'une simple diffusion à l'ensemble des sociétés coopératives et de leurs unions ainsi qu'une communication sur demande.²²

En revanche, les recommandations ou avis du HCCA ne disposent d'aucun fondement légal, réglementaire ou statutaire qui permette de les doter d'un caractère normatif, du moins au sens strict du terme. Certes, ils sont le reflet d'une opinion – débattue en section et adoptée par le Comité directeur – traduisant ce que le HCCA considère découler des principes et règles de la coopération agricole. La méconnaissance de ces principes pouvant entraîner le refus ou le retrait d'agrément, cette opinion ne peut être négligée, mais elle n'a pas force autonome de loi et c'est l'opinion du juge, judiciaire ou administratif selon les cas (voir infra), qui prévaudra s'il en est saisi.

3-3 - Les missions de contrôle

L'article L. 528-1-I du CRPM, dans son premier alinéa, fait du HCCA le garant du respect des textes, règles et principes de la coopération agricole.

C'est également le HCCA qui suit et contrôle la mise en œuvre de la révision coopérative, suivi et contrôle qu'il peut déléguer, après que l'autorité administrative aura approuvé tant le délégataire que le contenu de la délégation (art. L. 528-1-I, 4^{ème} alinéa).

Rappelons que ces contrôles sont organisés et encadrés par les articles L. 527-1 à L. 527-1-4 du code rural et de la pêche maritime au travers des fédérations de coopératives agréées réunies au sein de l'association nationale de révision (ANR) sous l'égide et selon les normes du HCCA, qui finance cette dernière.

L'article L. 521-1-3 prévoit la transmission au HCCA par le réviseur de son rapport lorsqu'il se heurte à une carence ou un refus de la société coopérative contrôlée, tandis que l'article L. 521-1-4 autorise dorénavant le HCCA à prendre lui-même l'initiative de provoquer un contrôle dans cinq cas :

- S'il l'estime nécessaire au vu des pièces qui lui sont transmises annuellement ;
- Si un cinquième au moins des adhérents vérifiés de la coopérative le lui demande ;
- Si la coopérative est déficiente dans la remise aux associés coopérateurs des documents d'information obligatoires ;
- S'il reçoit du commissaire aux comptes des observations ou un refus d'attestation concernant le document relatif à la rémunération du capital et les ristournes et la part du résultat des filiales destinée à la coopérative²³ ;
- S'il est saisi par les agents de la DGCCRF d'une demande de vérification de la conformité des effets des statuts, règlement intérieur, ou des règles et décisions en découlant avec ceux des clauses résultant de l'article L. 631-24-III du CRPM.²⁴

²¹ Ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019, art. 6.

²² Voir intervention de Monsieur Daniel Chéron, citée supra.

²³ Voir article L. 521-3-1 CRPM.

²⁴ Voir articles L. 631-24-3 et L. 528-2-II CRPM. Sur la prévalence du HCCA sur la DGCCRF pour caractériser l'absence de conformité, voir B. Néouze : « Présentation de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 » in BICA n° 166, p. 10.

Que ce soit au titre de l'article L. 521-1-3 ou de l'article L. 521-1-4, la réception du rapport du réviseur conduit le HCCA à aviser le ministre de l'agriculture et à mettre, s'il y a lieu les organes dirigeants de la coopérative concernée en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai déterminé²⁵, à l'issue duquel il peut, en cas de carence demander la convocation de l'assemblée générale ou, passé un délai de deux mois, convoquer celle-ci lui-même²⁶. Rappelons que le commissaire aux comptes ne dispose plus de cette dernière faculté.

A défaut de régularisation de la situation de la coopérative dans un délai de six mois, le HCCA peut saisir le président du tribunal judiciaire en référé afin que ses dirigeants reçoivent injonction, éventuellement sous astreinte, « *de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus* »²⁷ : ainsi, c'est au juge qu'il reviendra, in fine (mais en référé), d'apprécier le bien-fondé des griefs formulés par le réviseur et des mesures correctives exigées par le HCCA au regard des règles et principes de la coopération (sans que la loi précise « agricole »).

Ces contrôles peuvent aboutir à un retrait de l'agrément s'il est constaté que les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies ou que la coopérative n'a plus de fonctionnement social régulier depuis plus de trois ans²⁸. Rappelons que cette décision de retrait pourra faire l'objet d'une contestation devant le Conseil d'Etat, ce qui pourrait aboutir à un concours peu commun de juridictions lorsque la non-conformité aura été préalablement appréciée par le juge des référés.

Ainsi se trouve établie par les dispositions de l'ordonnance une procédure précise, quoiqu'un peu lourde, permettant au HCCA de prolonger son contrôle par des actions de mise en conformité sans devoir procéder immédiatement au retrait d'agrément.

4°) - Organisation et fonctionnement

4-1 - L'assemblée générale

L'assemblée générale du HCCA est constituée d'un « collège des grands électeurs »²⁹. La désignation de ces grands électeurs est complexe : l'alinéa 2 de l'article R 528-2 déclare en effet que sont grands électeurs et éligibles les membres des conseils d'administration, des conseils de surveillance, des directoires ainsi que les directeurs des coopératives ou unions à jour de leur cotisation. Mais il ne s'agit là en réalité que des grands électeurs potentiels : le troisième alinéa (ainsi que l'article 5.1 des statuts du HCCA) restreint en effet le nombre de personnes concernées en précisant que les grands électeurs sont désignés par les fédérations régionales, les unions et les fédérations nationales spécialisées. Un arrêté du 5 décembre 2006 précise la liste des fédérations habilitées à désigner des grands électeurs et le nombre attribué à chacune d'elles³⁰ : au total 350 « grands électeurs », constituant l'assemblée générale sont ainsi désignés, dont 50 pour les quinze fédérations régionales ou interrégionales, 97 pour les quinze unions et fédérations spécialisées, et 203 pour les quatre sections spécialisées de Coop de France, aujourd'hui réunies au sein de La Coopération Agricole.

²⁵ Art. L. 528-2-I, 1^{er} alinéa CRPM

²⁶ Art. L. 528-2-I, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas CRPM.

²⁷ Art. L. 528-2-I, 4^{ème} alinéa CRPM.

²⁸ Voir article L. 525-1 CRPM. Voir également Samuel Crevel : « *Coopératives, suite et fin (sur le papier) de la réforme Egalim* », Revue de droit rural n° 481, mars 2020, § 12 et sq.

²⁹ Art. R. 528-2 CRPM et 5-1 des statuts.

³⁰ Arrêté du 5 décembre 2006 modifié portant modalités d'élection des représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions au comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole.

La loi ignore cette assemblée générale, à laquelle le règlement et les statuts ne donnent qu'un pouvoir relativement limité : celui d'élire les représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions au comité directeur³¹, d'approuver, à la majorité des présents et représentés, les comptes et le rapport annuels du comité directeur³² et d'adopter ou modifier les statuts, à la majorité des 2/3³³.

Comptes et statuts doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture³⁴.

4-2 - Le Comité directeur

Le HCCA est administré par un comité directeur composé de :

- sept représentants élus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ainsi que de
- cinq personnalités choisies en raison de leur compétence et désignées par arrêté du ministre de l'agriculture³⁵.

Les représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions au sein du comité directeur sont élus au scrutin secret³⁶ par le « collège de grands électeurs » qui constitue l'assemblée générale³⁷ (voir supra).

Les membres du comité directeur sont élus ou désignés pour une période de quatre ans, renouvelable une fois³⁸.

Deux commissaires du gouvernement sont placés auprès du haut conseil et siègent avec voix consultative au sein du comité directeur auquel ils peuvent présenter des observations : l'un est désigné par le ministre de l'agriculture, l'autre par le ministre (actuellement secrétaire d'Etat) chargé de l'économie sociale et solidaire³⁹. Ils ont pour mission d'assurer l'information des ministres sur l'activité du HCCA et de veiller au respect des règles et principes de la coopération et de la révision et au bon fonctionnement des instances⁴⁰.

Le commissaire du gouvernement nommé par le ministre de l'agriculture peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour et s'opposer à une délibération en demandant, dans les quinze jours, une nouvelle délibération. Sauf en matière d'octroi ou de retrait d'agrément, et si le désaccord subsiste, le commissaire du gouvernement transmet le dossier au ministre de l'agriculture qui a deux mois pour confirmer l'opposition, faute de quoi celle-ci est levée⁴¹.

- Le président du comité directeur est élu en son sein, au scrutin secret, ou désigné par le ministre de l'agriculture dans le délai d'un mois en cas de partage des voix. Il représente le HCCA dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice⁴². Il anime et dirige les travaux et établit l'ordre du jour des réunions⁴³.

³¹ Art. R. 528-2, 1^{er} alinéa CRPM ; statuts art. 5.3.

³² Art. R. 528-10, 2^{ème} alinéa CRPM ; statuts art.5.3.

³³ Art. R. 528-11 CRPM ; statuts art. 5.3.

³⁴ Art. R. 528-10 et R. 528-11 CRPM.

³⁵ Art. L. 528-1-II, al. 1^{er} et R. 528-1 CRPM.

³⁶ Art. R. 528-3 al. 1^{er} CRPM.

³⁷ Art. R. 528-2 CRPM.

³⁸ Art. R. 528-3 al. 1^{er} CRPM.

³⁹ Art. L. 528-1-2-II al. 3 et R. 528-5-I CRPM.

⁴⁰ Art. R. 528-5-I CRPM.

⁴¹ Art. L. 528-1-II al. 3 et R. 528-5-II CRPM.

⁴² Art. L. 528-1-II, al. 4 et R.528-4 CRPM.

⁴³ Art. 6.3 des statuts.

Sont également élus en son sein par le comité directeur⁴⁴ :

- un trésorier chargé de la tenue des comptes (sous le contrôle d'un contrôleur d'Etat) et de leur présentation annuelle, avec le budget, à l'assemblée générale ;
- un secrétaire général, qui assiste le président, peut recevoir délégation de signature de sa part en cas d'absence ou d'empêchement, tient le registre des procès-verbaux et est chargé des publications au journal officiel.

Les textes nouveaux prévoient l'établissement par le Haut Conseil d'une charte d'éthique et de déontologie « *visant à prévenir et traiter les conflits d'intérêt* »⁴⁵ : compte tenu de sa composition et de ses missions, qui conduisent des représentants des coopératives à superviser l'agrément ou le retrait d'agrément et le fonctionnement d'autres sociétés coopératives, éventuellement alliées ou concurrentes, ou même de celle qu'ils représentent, la précaution n'est pas inutile.

4-3 - Les sections

Le HCCA est organisé en sections⁴⁶, composées de trois à quinze membres⁴⁷. Elles sont au nombre de trois, et sont chargées de formuler des propositions et avis au comité directeur dans leur domaine de compétence. Pour chacune d'elles, le comité directeur désigne un conseil de section présidé par l'un des membres du comité et composé à la fois de membres du comité et de membres qu'il désigne en dehors de lui⁴⁸. Les commissaires du Gouvernement ou leurs représentants peuvent assister à leurs réunions⁴⁹. Elles sont saisies par le président ou le comité directeur et se réunissent sur convocation de leur propre président⁵⁰.

Les sections peuvent constituer en leur sein des commissions permanentes ou ad hoc et remettent chaque année au comité directeur un rapport d'activité, lequel reflète l'avis majoritaire des membres et relate les opinions divergentes. Elles peuvent établir en cours d'année des rapports spécifiques.⁵¹

Ce sont les statuts qui prévoient les attributions de chaque section et les modalités de désignation de leurs membres⁵².

La section juridique⁵³ donne son avis sur les agréments et leur retrait, veille au respect des règles et principes de la coopération agricole, propose les adaptations législatives ou réglementaires, propose l'actualisation des modèles de statuts et émet ses avis sur les projets de textes qui lui sont soumis.

La section révision⁵⁴ propose les orientations de la politique de révision dont elle fixe les principes, les normes et la périodicité ; elle organise, suit et contrôle la mise en œuvre de la révision au travers de l'association nationale de révision ; elle propose le contenu de l'attestation de révision.

La section révision constitue en outre l'observatoire des entreprises du secteur, dont les données sont publiées, et la centrale des bilans.

⁴⁴ Art. 6.1 des statuts.

⁴⁵ Article L. 528-1-II 5^{ème} alinéa CRPM.

⁴⁶ Art. L. 528-1-I, 6^{ème} alinéa CRPM.

⁴⁷ Art. 7, al. 1^{er} des statuts.

⁴⁸ Art. R. 528-6 CRPM.

⁴⁹ Art. 7, al. 2 des statuts.

⁵⁰ Art. 7, al. 3 des statuts.

⁵¹ Art. 7 des statuts.

⁵² Art. R. 528-6 CRPM.

⁵³ Art. 8 des statuts.

⁵⁴ Art. 9 des statuts.

La section économique et financière⁵⁵ assure la veille économique des filières, encourage le renforcement de l'organisation économique des producteurs, facilite les relations coopératives et le développement sur les marchés, contribue aux restructurations et au développement des coopératives agricoles.

4-4 - La commission consultative

Innovation de l'ordonnance du 24 avril 2019, dont elle constituait l'un des objectifs précis, une commission consultative est créée au sein du haut conseil, qui peut être consultée sur toute question relative à l'application du droit coopératif et au fonctionnement des sociétés coopératives et de leurs unions.

Elle est composée de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et, le cas échéant, de personnalités qualifiées.⁵⁶

L'article R. 528-6-1 du code rural et de la pêche maritime précise qu'y siègent :

- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées (soit, en l'état, la Confédération paysanne, la Coordination rurale, la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs)⁵⁷, désignés par les organisations intéressées pour quatre ans ;
- le Président du HCCA et trois membres du Comité directeur, désignés pour la durée de leur mandat ;
- un maximum de trois personnalités qualifiées en matière de droit et d'économie agricoles, également désignés pour quatre ans par arrêté ministériel (elles ne l'ont pas été à ce jour).

La direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises peut assister aux travaux de la commission par son directeur ou son représentant.

La commission est présidée par le président du HCCA qui la convoque sur demande de l'un ou plusieurs de ses membres ou sur demande du comité directeur et fixe l'ordre du jour.

Selon son président, cette commission devrait être réunie environ deux fois par an (elle ne l'a pas été à ce jour) et aura pour mission de « créer du lien » en fournissant au conseil un éclairage supplémentaire sur les demandes et attentes des syndicats de producteurs, jusqu'à présent non représentés en tant que tels.

II – Le médiateur de la coopération agricole

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014⁵⁸, prenant acte du développement des modes alternatifs de règlement des conflits et, notamment, de la médiation, avait donné mission au HCCA de nommer un médiateur de la coopération agricole pouvant être saisi de « *tout litige relatif à la relation entre un associé et la coopérative agricole à laquelle il adhère, entre coopératives agricoles et entre une coopérative agricole ou une union et l'union à laquelle elle adhère* ».

⁵⁵ Art. 10 des statuts.

⁵⁶ Article L.528-2-II, 2^{ème} alinéa CRPM.

⁵⁷ Voir arrêté du ministre de l'agriculture du 9 juin 2020 désignant pour chacune de ces organisations un membre titulaire et un membre suppléant. Cet arrêté ne comporte aucune nomination de personnalités qualifiées.

⁵⁸ Loi n° 2014 1170 du 13 octobre 2014, article 13-II-13°. Ancien art. L. 528-1, 6^{ème} alinéa CRPM.

La loi Egalim avait confié au Gouvernement le pouvoir d'intervenir par ordonnance pour modifier les conditions de nomination et d'intervention de ce médiateur afin d'assurer son indépendance et sa bonne coordination avec le médiateur des relations commerciales agricoles⁵⁹. C'est ce à quoi se sont attachés l'ordonnance et le décret en créant dans le code rural et de la pêche maritime les articles L. 528-3 et R. 528-16 qui lui sont consacrés.

L'ordonnance se contente d'insérer dans le code rural et de la pêche maritime un article L. 528-3 indiquant :

- que le médiateur est nommé par décret
- après avis du comité directeur du HCCA ;
- que les dispositions générales relatives à la médiation⁶⁰ sont applicables ;
- que ses attributions, les modalités d'exécution de sa mission et les conditions de la contribution du médiateur des relations commerciales⁶¹ à cette mission sont fixées par décret.

Le décret du 5 novembre 2019⁶² a ainsi créé un nouvel article R. 528-16 qui traite du médiateur de la coopération agricole. Dans la mesure où aucune nouveauté n'est intervenue depuis notre présentation publiée au BICA n° 167⁶³, nous en reproduisons les termes.

Ce médiateur, nommé pour une durée de trois ans renouvelable une fois⁶⁴, peut être saisi de tout litige relatif aux relations :

- entre un associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère (les associés non coopérateurs ne sont pas concernés) ;
- entre coopératives agricoles ;
- entre une coopérative agricole et une union (sans qu'il soit précisé « à laquelle elle adhère ») ;
- ou entre unions.

Une coordination est instaurée avec le médiateur des relations commerciales agricoles (sic) institué par l'article L. 631-27 : lorsque le litige entre un associé coopérateur et sa coopérative porte sur des stipulations du contrat d'apport relatives aux prix, aux modalités de détermination et de révision du prix ainsi qu'aux volumes *et* (ou plutôt *ou*, mais on comprend mal la justification de cette disposition) lorsque le litige est relatif au calcul ou au paiement d'indemnités financières dues à la suite d'un départ avant la fin de la période d'engagement (on ne parle plus de violation de l'engagement d'apport), il appartient au médiateur des relations commerciales agricoles d'instruire le litige et de transmettre son avis au médiateur de la coopération agricole pour permettre à ce dernier d'effectuer sa médiation.

⁵⁹ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, article 11, 7°. Voir également Samuel Crevel : « *Loi EGALIM : un nouveau paysage normatif pour les coopératives agricoles* », loc. cit. § 16 et sq.

⁶⁰ Chapitre 1^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

⁶¹ Article L. 631-27 du CRPM.

⁶² Décret n° 2019-1137 du 4 novembre 2019, art. 4.

⁶³ BICA n° 167, octobre – décembre 2019, p. 11.

⁶⁴ Il n'a toujours pas été nommé au jour de la rédaction de cette chronique (novembre 2020), malgré un appel à candidatures du 12 juin 2020

Ce dernier peut être saisi par un associé coopérateur, une coopérative ou une union, mais aussi par le HCCA ou le ministre chargé de l'agriculture⁶⁵.

Le médiateur prend toute initiative en vue d'une résolution amiable du conflit et fixe la durée de la médiation qui ne peut excéder un mois (instruction et avis du médiateur des relations commerciales agricoles inclus le cas échéant), renouvelable une fois si chacune des parties y consent préalablement.

En cas d'échec de la médiation, toute partie peut saisir le juge judiciaire⁶⁶.

En outre, le médiateur de la coopération agricole :

- peut saisir le HCCA de toute clause du règlement intérieur ou pratique qu'il estime non conforme aux principes et règles de la coopération pour permettre l'engagement, le cas échéant, d'une procédure de révision ;
- transmet annuellement au ministre de l'agriculture et au HCCA un bilan des médiations réalisées ;
- peut faire (à qui ?) toutes recommandations sur les textes, règles et principes applicables aux coopératives agricoles.

Les attributions du médiateur de la coopération agricole sont donc plus larges que celles d'un simple médiateur.

Se pose dans l'immédiat la question du passage d'un médiateur à l'autre : si le site du HCCA continue à présenter le précédent médiateur désigné par son comité directeur, la charte de la médiation qu'il avait instauré et les formulaires de saisine qu'il avait établis, tout cela est caduc depuis la parution du décret, soit depuis plus d'un an, de sorte que les médiations en cours ou entamées depuis lors n'ont d'autre base juridique que celle du droit commun de la médiation.

Reste en outre à savoir quels seront les moyens dont sera doté le nouveau médiateur : le précédent était financé par le HCCA, ce qui ne devrait plus être le cas si son indépendance est affirmée.

Ce qu'il faut retenir

- Le Haut Conseil de la coopération agricole est l'organe de régulation des coopératives agricoles et de leurs unions ; il participe à l'élaboration de leur cadre juridique, contrôle le respect des règles et principes de la coopération et se voit doter des moyens d'en faire assurer le respect.
- Qualifié par la loi d'Etablissement d'utilité publique de droit privé et composé de personnes de droit privé, le HCCA n'en est pas moins doté, sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'agriculture, de prérogatives de puissance publique.
- Le HCCA est dorénavant doté d'une commission consultative regroupant pour l'essentiel les représentants des organisations syndicales représentatives des producteurs agricoles.

⁶⁵ Ainsi, en cas de litige sur les prix (ou plus exactement sur la rémunération des apports), suscité par un contrôle de la DGCCRF, celle-ci saisira le ministre de l'agriculture ou le HCCA, lesquels saisiront le médiateur de la coopération agricole qui, avant d'engager sa médiation, devra saisir le médiateur des relations commerciales agricoles pour avis...

⁶⁶ Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 5 du décret).

- Le médiateur de la coopération agricole, autonome du HCCA, disposera lorsqu'il aura été désigné et que son financement sera assuré, d'attributions élargies et coordonnera son action, en matière de prix et d'indemnités de retrait, avec le médiateur des relations commerciales.

JURISPRUDENCE

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE D’ASSOCIE – FUSION
COOPERATIVES – PAIEMENT CREANCES**

Cour d’appel de Rennes, 2^{ème} chambre, arrêt du 6 novembre 2020, n° 17/04240

Une EARL était adhérente d’une société coopérative agricole C, aux droits de laquelle se trouve, à la suite d’une fusion-absorption du 1^{er} octobre 2010, la société coopérative T. Prétendant que l’EARL restait débitrice de factures de livraisons de marchandises et d’aliments pour bétail émises entre mars 2012 et novembre 2015 et laissées impayées en dépit d’une mise en demeure du 8 décembre 2015, la société coopérative T l’a, par acte du 22 janvier 2016, fait assigner en paiement devant le tribunal de grande instance de Vannes.

Estimant d’office que la seule production de factures ne suffisait pas à établir l’adhésion de l’EARL à la coopérative et à ses statuts, ni à établir la preuve de l’envoi et *a fortiori* de la réception et de l’approbation par cette dernière des relevés et factures justifiant des approvisionnements et livraisons invoquées, le premier juge a débouté la coopérative de ses demandes.

La société coopérative T a relevé appel de cette décision le 13 juin 2017.

La cour d’appel de Rennes infirme le jugement.

Elle indique que même si la société coopérative T ne produit ni bon de commande, ni bon de livraison des fournitures et d’aliments pour le bétail qu’elle a facturées et dont elle réclame le paiement, elle établit que l’EARL est son adhérente depuis l’absorption de la société coopérative C, dont elle était associée coopérateur. Selon l’article R. 522-2 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime que la qualité d’associé coopérateur s’acquiert par la souscription de parts sociales de la coopérative agricole prouvée par le registre des associés de la coopérative prévu par l’article R. 522 alinéa 3 de ce code, document obligatoire soumis au contrôle des autorités administratives. L’extrait du registre des associés de la coopérative démontre que l’EARL est associée coopérateur, la coopérative T provenant de la fusion de plusieurs coopératives.

D’autre part, selon les dispositions de l’article L. 526-5 du même code, à la date d’effet de la fusion, les statuts des sociétés bénéficiaires des apports sont opposables aux associés coopérateurs de la coopérative qui disparaît. Il s’ensuit que les statuts et le règlement intérieur de la coopérative T sont devenus opposables à l’EARL qui est tenue des obligations qui en découlent, et donc, conformément à l’article 7 des statuts, de s’approvisionner en produits et équipements nécessaires à son exploitation et à lui livrer sa production, l’article 4 du règlement intérieur comportant l’acceptation des modalités de fonctionnement d’un compte appelé « compte coopérateur » regroupant divers comptes d’activités. Le règlement intérieur dispose enfin qu’un relevé de comptes est adressé mensuellement à chaque associé pour notification des sommes dus à la coopérative. Sur les relevés de compte d’activité figurent au débit et au crédit les opérations réalisées pour chaque activité pendant une période déterminée entre l’associé coopérateur et la coopérative, notamment les livraisons et les apports de produits ainsi que les mouvements de fonds.

La cour en conclut qu'avec l'ensemble de ces éléments, la société coopérative T justifie suffisamment de l'existence et du montant de sa créance, d'autant que l'EARL, n'a émis aucune protestation à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure du 8 décembre 2015, ni contesté les livraisons dont le paiement lui était réclamé et les relevés de comptes eux-mêmes.

COOPERATIVE UTILISATION MATERIEL AGRICOLE – EXCLUSION D'ASSOCIE COOPERATEUR – PROCEDURE – RESOLUTION JUDICIAIRE CONTRAT

Cour d'appel d'Amiens, chambre économique, arrêt du 5 novembre 2020, n° 18/03784

Le gérant d'une EARL adhérente d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), a reçu, le 21 mai 2016, une décision du conseil d'administration l'excluant de la CUMA. Contestant cette décision, le gérant a fait assigner la CUMA aux fins d'annuler cette décision.

Par jugement en date du 24 juillet 2018, le tribunal de grande instance de Laon a prononcé l'annulation de la décision d'exclusion et dit que l'EARL recouvrera l'intégralité de ses droits d'associés coopérateurs.

La CUMA a relevé appel de la décision.

La cour d'appel d'Amiens infirme le jugement, sauf en ce qu'il a prononcé la nullité de la délibération du conseil d'administration réitérée par l'assemblée générale du 20 mai 2016.

Sur la validité de la décision d'exclusion, la cour d'appel rappelle que le 3 novembre 2015 s'est tenue une assemblée générale de la CUMA à laquelle assistait le gérant de l'EARL. Le 12 novembre 2015, le conseil d'administration s'est réuni. Le président de séance a proposé au conseil le remboursement des parts sociales et la fin des engagements de l'EARL à la CUMA. Cette proposition a été adoptée par le conseil à l'unanimité. Cette décision a été notifiée par LRAR au gérant de l'EARL, le 16 novembre 2015, qui l'a contestée et a demandé la convocation d'une assemblée générale. Une nouvelle assemblée s'est tenue le 27 février 2016 en sa présence, à l'issue de laquelle il lui a été demandé de faire part, par écrit, de ses souhaits d'utilisation des différents matériels afin de pouvoir statuer définitivement sur son exclusion. Un conseil d'administration s'est tenu le 20 mai 2016 qui a voté à l'unanimité cette exclusion. La cour énonce que, l'exclusion, sanction la plus grave pouvant être prononcée, ne peut l'être qu'après une mise en demeure de l'intéressé par lettre en recommandé avec accusé de réception de fournir ses explications. Or, selon la cour, la CUMA ne produit aucune pièce qui démontrerait que le conseil d'administration, avant de prendre sa décision, en date du 12 novembre 2015, ait adressé au gérant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de fournir des explications, le compte rendu du conseil d'administration faisant seulement état du résumé du litige par le président de séance et de propos tenus précédemment par le gérant. Par conséquent, la cour indique qu'il convient de prononcer la nullité des délibérations du conseil d'administration du 12 novembre 2015.

Sur la demande de résolution judiciaire du contrat, la cour rappelle que le tribunal a débouté la CUMA de sa demande de résolution du contrat au motif qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour déterminer si les manquements invoqués par la CUMA, étaient de nature à justifier la résolution du contrat. La cour indique que le contrat est antérieur à l'année 2005 de sorte que les dispositions de l'ancien article 1184 du Code civil sont applicables. Cet article dispose que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit.

La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il ne peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. L'inexécution d'un contrat, pour entraîner sa résolution, doit revêtir une gravité suffisante. La cour estime que, par la non utilisation du matériel mis à sa disposition, ou son utilisation sporadique, le refus de recourir au salarié de la coopérative, le non-paiement de factures émises conformément aux engagements pris, tous éléments qui ont pour effet d'alourdir la charge financière des autres coopérateurs, le gérant de l'EARL a manqué gravement à ses obligations contractuelles envers la CUMA, ce qui justifie la résolution du contrat.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – REDRESSEMENT JUDICIAIRE ASSOCIE– DECLARATION DE CREANCES - INTERET

Cour cass., Chambre commerciale, arrêt du 1^{er} juillet 2020, n° 19-11623

Un GAEC a été mis en redressement judiciaire par un jugement du 18 août 2015. Une société coopérative a déclaré à la procédure, une créance pour la somme globale de 47 196 euros dont 22 525,34 euros d'intérêts qui ont été contestés.

La société coopérative fait grief à l'arrêt de la cour d'appel de Caen de rejeter sa créance à concurrence des intérêts en faisant état de ce que les éléments produits ne permettaient pas d'en fixer le quantum, quand ils avaient constaté le bien fondé en son principe de la créance d'intérêts que représentait la somme déclarée.

La Cour de Cassation rejette le pourvoir. Selon l'article 146 alinéa 2 du code de procédure civile, en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. Ayant relevé que, malgré la demande de production de pièces qui lui avait été adressée, la coopérative n'avait pas indiqué, période par période, le montant du principal de sa créance sur lequel devaient être calculés les intérêts qu'elle réclamait, ni la durée pendant laquelle ce calcul devait être effectué, la cour d'appel a pu en déduire que la coopérative n'ayant pas elle-même fourni les éléments nécessaires au calcul du montant de sa créance d'intérêts, celle-ci devait être rejetée.

TEXTES

LOI N° 2020-1379 DU 14 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET PORTANT DIVERSES MESURES DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Journal Officiel n° 276 du 15 novembre 2020, texte n° 1

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021.

Cette loi a permis, notamment, la prolongation de l'application de certaines mesures dérogatoires intéressant notamment le droit des sociétés.

En effet, elle a autorisé le gouvernement à prolonger ou à rétablir, par ordonnances, l'application des dispositions dérogatoires qui ont assoupli les conditions de réunion des assemblées générales et des organes dirigeants ainsi que les délais relatifs à l'approbation et à la publication des comptes annuels.

Pour rappel, le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 a prorogé jusqu'au 30 novembre 2020 la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 qui adaptait les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes dirigeants et de celle du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020.

ORDONNANCE N° 2020-1497 DU 2 DECEMBRE 2020 PORTANT PROROGATION ET MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-321 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Journal Officiel n° 292 du 3 décembre 2020, texte n° 8

La présente ordonnance, publiée au journal officiel du 3 décembre 2020, est prise en application de l'article 10, II de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée.

Cette ordonnance porte prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020.

Les mesures d'adaptation applicables aux assemblées et aux réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction sont prolongées jusqu'au 1^{er} avril 2021. Cette prorogation immédiate est assortie de la faculté de procéder à de nouvelles prorogations par voie de décret en conseil d'Etat jusqu'à une date butoir fixée au 31 juillet 2020.

L'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoyait que, dans les sociétés cotées, aucune nullité de l'assemblée générale n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pas pu être réalisée par cette voie en raison de circonstances extérieures à la société.

Désormais, l'ordonnance du 2 décembre 2020 étend cette mesure à l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé et, ainsi, aux sociétés coopératives agricoles.

L'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 autorisait de façon exceptionnelle et temporaire, la tenue des assemblées « à huis clos », c'est-à-dire sans que leurs membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel, n'y participent que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'ordonnance du 2 décembre 2020 apporte deux séries d'adaptations à ces dispositions. D'une part, elle resserre la condition pour l'organisation d'une assemblée « à huis clos » en limitant cette possibilité aux cas dans lesquels les mesures restrictives en vigueur à la date de convocation à l'assemblée ou à la date de réunion font effectivement et concrètement obstacle à la présence physique de ses membres à cette dernière.

D'autre part, l'ordonnance permet que la délégation donnée par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée en vue de décider si celle-ci sera tenue « à huis clos » soit donnée à toute personne, et non plus seulement au représentant légal du groupement.

L'ordonnance du 2 décembre 2020 modifie l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020, en étendant le recours à la consultation écrite à l'ensemble des groupements de droit privé pour lesquels il n'est pas déjà prévu par la loi, à l'exception des sociétés cotées.

Ce nouvel article prévoit que la consultation écrite des membres de l'assemblée intervient dans les conditions qui seront définies par voie de décret en conseil d'état, lorsque le régime légal ou réglementaire de l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission n'encadre pas déjà ce mode de prise de décision, ce qui est le cas pour les sociétés coopératives agricoles.

L'ordonnance du 2 décembre 2020 a refondu, également, l'article 6-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en supprimant les dispositions relatives à la consultation écrite des membres des assemblées générales des sociétés coopératives agricoles et des unions au motif qu'il ferait double emploi avec le nouvel article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

L'article 6-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 porte désormais sur le vote par correspondance. Ce nouvel article étend et assouplit le vote par correspondance soit, pour le groupement pour lesquels ce mode de vote n'est pas déjà prévu par la loi, en l'autorisant exceptionnellement, soit pour les groupements pour lesquels ce mode de vote est déjà prévu par la loi sous réserve de certaines conditions, en neutralisant exceptionnellement ces conditions et toute autre clause contraire aux statuts ou du contrat d'émission.

Ainsi, pour les sociétés coopératives agricoles, le recours à la consultation écrite comme le recours au vote par correspondance a été subordonné à la parution d'un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n° 2020-1614 a été publié au journal officiel, le 19 décembre 2020.

DECRET N° 2020-1614 DU 18 DECEMBRE 2020 PORTANT PROROGATION ET MODIFICATION DU DECRET N°2020-418 DU 10 AVRIL 2020 ET DU DECRET N°2020-629 DU 25 MAI 2020 POUR ADAPTER LE FONCTIONNEMENT DE CERTAINES INSTANCES DELIBERATIVES AU CONTEXTE CREE PAR L'EPIDEMIE DE COVID 19

Journal Officiel n° 306 du 19 décembre 2020, texte n° 8

Ce décret, publié le 19 décembre 2020, porte prorogation jusqu'au 1^{er} avril 2021 de la durée d'application du décret 2020-418 du 10 avril 2020 et assorti cette prorogation immédiate de la faculté de procéder à une ou plusieurs prorogations supplémentaires de tout ou partie de ses dispositions par voie de décret en Conseil d'Etat jusqu'à une date butoir fixée au 31 juillet 2021.

Ce décret prévoit, notamment, pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé autres que les sociétés cotées, les conditions dans lesquelles les membres des assemblées peuvent être consultés par voie de consultation écrite, lorsque ces conditions ne sont pas déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission.

Il énonce également pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé autres que les sociétés cotées, les conditions dans lesquelles les membres des assemblées peuvent voter par correspondance, lorsque ces conditions ne sont pas déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission.

DECRET DU 15 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU MEDiateur DE LA COOPERATIVE AGRICOLE

Journal Officiel n° 304 du 17 décembre 2020, texte n° 115

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 2020, **M. Gilles VANACKERE**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé médiateur de la coopération agricole.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042677832>

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE